

Arcueil, le 07 DEC. 2015

Monsieur Bernard AMSALEM
Président de la Fédération française d'athlétisme
33, avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS

N° 4190/FCD/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet
☎ : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - ✉ : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention FFA/FCD

P.J. : Convention

Monsieur le président,

Che Président,

A la suite de la cérémonie de signature de la convention entre votre fédération et la fédération des clubs de la défense du 25 novembre 2015, au Cercle National des Armées à Paris, j'ai le plaisir de vous adresser un original dûment daté et signé de cette convention établie en deux exemplaires originaux.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Tin cordialement.

Le commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ



Copies à (par courriel) :

- Comité directeur/FCD
- Conseiller Sports/FCD
- Présidents de ligue/FCD
- CTSN Athlétisme/FCD
- Président du Conseil de la fédération
- Directeur général/FCD
- Bureau activités sportives/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr



CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française d'Athlétisme (FFA), reconnue d'utilité publique par décret du 07 avril 1925, agréée et habilitée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale d'athlétisme (IAAF)

représentée par Monsieur Bernard AMSALEM son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère chargé des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de l'athlétisme, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements - Régions d'outre-mer - Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

YG

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFA et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFA relatifs à la pratique de l'athlétisme à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFA informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFA.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFA reconnaît la place des clubs de la défense affiliés à la FFA et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux différents diplômes fédéraux. A cet effet, le calendrier des formations FFA est consultable sur le site internet de la FFA : <http://www.athle.fr>

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFA et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFA pour le compte de la section sportive de la discipline considérée en respectant les dispositions des règlements généraux de la FFA

Article 3 : Licences

La participation aux compétitions officielles organisées ou autorisées par la FFA est conditionnée par la détention d'une licence FFA.

La licence FFA, si le licencié opte pour l'assurance individuelle accident, assure la couverture des risques entraînés par la pratique de l'athlétisme sous toutes les formes autorisées par la FFA : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFA).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFA est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence permettant de participer à des compétitions est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

46

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir l'athlétisme auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux officiels au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous et les activités de l'athlétisme santé loisir ;
- développer la pratique du tunning et mettre en place avec la FFA des manifestations de courses à obstacles ;
- développer la pratique Handisport en collaboration avec la FFA ;
- lutter contre les violences de toute nature.

La FFA s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de l'athlétisme. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations s'engagent à se tenir mutuellement informées des sanctions prises à l'encontre des licenciés FCD-FFA

Les stipulations ci-dessus valent à la fois pour les sanctions prises en application du règlement disciplinaire type comme celles prises en application du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable. A cet effet la charte éthique et de déontologie de la FFA est consultable sur le site internet de la FFA à l'adresse suivante :

<http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/Reglement/charteethique.pdf>

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la FFA.

46

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 et à l'article R. 131-13 du code du sport, la FFA reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». A cet effet, ces compétitions acquièrent le caractère de compétitions autorisées au regard du 1° de l'article L.230-3 du code du sport.

Le règlement de la FFA en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFA ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFA.

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La FFA reconnaît à la FCD, conformément aux dispositions de l'article R.131-13 du code du sport le droit d'attribuer les titres de :

- Champion régional de la FCD d'athlétisme (ou nom de la discipline particulière) de (nom de la région),
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFA.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFA. Elle demande à la FFA d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFA encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFA garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFA décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de trois représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

46

Elle se réunit annuellement pour notamment :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toute modification à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La FFA et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin à l'issue de l'olympiade au cours de laquelle elle a été signée. A la fin de l'olympiade, la convention pourra être prolongée pour une durée d'une année afin de faire l'objet d'un renouvellement par la signature d'une nouvelle convention. Si aucune nouvelle convention n'est signée, le partenariat entre la FFA et la FCD prendra fin de plein droit.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 25/11/2015

Le Président de la FFA
Monsieur Bernard AMSALEM

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
P/O


Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

